

D026252/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mai 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mai 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mai 2013 (21.05)
(OR. en)**

9400/13

ENV 377

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 mai 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D026252/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D026252/02.

p.j.: D026252/02



Bruxelles, le **XXX**
D026252/02
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du
Conseil établissant le label écologique de l'UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'accroître l'utilisation du label écologique de l'UE et d'encourager les fabricants dont les produits répondent aux critères dudit label, ses coûts d'utilisation devraient être aussi limités que possible, tout en restant suffisants pour couvrir les frais de fonctionnement du système de label écologique de l'UE.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 comprend la possibilité d'augmenter les redevances maximales le cas échéant.
- (3) Les organismes compétents ont mené une évaluation interne afin de déterminer si les redevances actuelles suffisent à couvrir toutes les tâches relatives au système de label écologique de l'UE qui leur incombent.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 66/2010 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

¹ JO L du , p. .

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

1. Droit à acquitter pour le dépôt de la demande

L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture une redevance destinée à couvrir le traitement de la demande. Cette redevance ne peut être inférieure à 200 EUR ni supérieure à 2 000 EUR.

Dans le cas de petites et moyennes entreprises² et d'exploitants exerçant leur activité dans des pays en développement, la redevance maximale versée lors de la demande ne dépasse pas 600 EUR.

Dans le cas de micro-entreprises³, la redevance maximale versée lors de la demande est de 350 EUR.

La redevance à verser lors de la demande est réduite de 30 % pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou de 15 % pour les demandeurs certifiés conformément à la norme ISO 14001. Ces réductions ne sont pas cumulatives. Si les deux conditions sont remplies, seule la réduction la plus importante est appliquée.

Cette réduction s'applique à condition que le demandeur s'engage expressément à veiller à l'entière conformité de ses produits porteurs du label écologique de l'UE avec les critères de celui-ci pendant toute la durée de validité du contrat et que cet engagement soit convenablement inscrit dans sa politique environnementale et dans ses objectifs environnementaux détaillés.

Les organismes compétents peuvent percevoir une redevance pour toute modification ou prolongation de la licence. Cette redevance ne dépasse pas la redevance versée lors de la demande et est également soumise aux réductions susmentionnées.

La redevance versée lors de la demande ne couvre pas les frais des essais et des vérifications réalisés par des tierces parties ni les frais des inspections sur place éventuellement requises par une tierce partie ou par un organisme compétent. Il incombe au demandeur d'assumer les frais de ces essais, vérifications et inspections.

2. Redevance annuelle

L'organisme compétent peut exiger que chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE s'acquitte d'une redevance annuelle. Il peut s'agir d'un montant forfaitaire ou d'un montant calculé sur la base de la valeur annuelle des ventes dans l'Union du produit ayant obtenu le label écologique de l'UE.

La période couverte par la redevance commence à la date de l'attribution du label écologique de l'UE au demandeur.

Dans le cas où la redevance correspond à un pourcentage de la valeur des ventes annuelles, elle ne dépasse pas 0,15 % de cette valeur. Lorsque le produit porteur du label écologique de l'UE est un bien, la redevance est calculée sur la base des prix "départ usine". Lorsqu'il s'agit d'un service, la redevance est calculée sur la base du prix de la prestation.

² Les PME telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

³ Les micro-entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

La redevance annuelle maximale est fixée à 25 000 EUR par groupe de produits et par demandeur.

Dans le cas de PME, de micro-entreprises, ou si le demandeur exerce son activité dans un pays en voie de développement, la redevance annuelle est réduite de 25 % au minimum.

La redevance annuelle ne couvre pas les frais des essais, des vérifications et des inspections sur place le cas échéant. Ces frais sont à la charge du demandeur.

3. Redevance d'inspection

L'organisme compétent peut facturer une redevance d'inspection.